

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 187.829 du 12 novembre 2008

A. 189.339/XV-800

En cause : **l'a.s.b.l. LESSINES INTER,**
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE et Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

**le Conseil supérieur de l'audiovisuel
de la Communauté française,**
ayant élu domicile chez
Me F. JONGEN, avocat,
rue de l'Eglise 23
1450 Chastre.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 13 août 2008 par l'association sans but lucratif LESSINES INTER, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution des décisions suivantes, toutes prises par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel à la date du 17 juin 2008:

1. la décision de n'attribuer à l'a.s.b.l. LESSINES INTER aucune des radiofréquences visées dans sa demande et, partant, de ne pas l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore RADIO LESSINES INTER par voie hertzienne terrestre analogique;
2. la décision d'attribuer à l'a.s.b.l. MAISON DES JEUNES «VANICHE» la radiofréquence «FRASNES LEZ ANVAING 107.8» et de l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore RADIO TSCHEÛW BEUZIË par voie hertzienne terrestre analogique;

3. la décision d'attribuer à la société privée à responsabilité limitée BELOEIL FM la radiofréquence «QUEVAUCAMPS 99.9» et de l'autoriser à éditer le service de radiodiffusion sonore RADIO BELOEIL par voie hertzienne terrestre analogique;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 2008;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. JONGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a retiré les actes attaqués par trois décisions du 23 octobre 2008, ce qui prive la demande de suspension de son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des
référés, le douze novembre deux mille huit par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS.

M. LEROY.